



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2021-1165 du 09 juin 2021
autorisant le GAEC SAINT-MARTIN à modifier les installations de son élevage bovin
relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre V, titre I^{er} du code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt du 07 janvier 2020 associée à la déclaration d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC SAINT-MARTIN, déclaration complétée le 27 janvier 2021, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse du 24 janvier 2020 ;

VU les avis de la direction départementale des territoires du 11 mars 2020 et du 08 février 2021 ;

VU l'avis du maire de BROUENNES du 27 mai 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 26 février 2021 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC SAINT-MARTIN ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC SAINT-MARTIN le 28 avril 2021 pour observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 31 mai 2021 qui déclare n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'effectif maximal de vaches laitières en présence simultanée passe de 60 à 130 animaux, qu'ainsi l'augmentation du volume d'activité déclaré par le GAEC SAINT-MARTIN revêt un caractère substantiel susceptible d'entraîner une augmentation des inconvénients et risques pour l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations du GAEC SAINT-MARTIN sur le site de BROUENNES ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des habitations tierces les plus proches et vis-à-vis des berges du ruisseau de Baâlon ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le GAEC SAINT-MARTIN, représenté par Monsieur Eric GRANDPIERRE, 3 chemin de la maison brûlée 55 700 BROUENNES, est autorisé à augmenter l'effectif de son élevage bovin, relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et à construire un bâtiment agricole de stockage fourrage sur le site de BROUENNES. Les distances d'implantation des installations du site de BROUENNES sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
2101-1c	Élevage de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux	52 bovins au maximum en présence simultanée	Déclaration
2101-2c	Élevage de vaches laitières de 50 à 150 vaches	130 vaches au maximum en présence simultanée	Déclaration
1530-2	Dépôt de matériaux combustibles Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal 20 000 m ³	3 600 m ³	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation

Installation	Destination	Parcelle cadastrale	Situation* / cours d'eau	Situation / habitation tierce la + proche	
			Distance	Distance	Distance réglementaire
Site de BROUENNES					
B2	Stockage céréales et fourrages secs	AB 262	31 m	72 m	100 m
B6	Silos pour stockage fourrages humides	AB 122 ZD 6	48 m	90 m	100 m
B7.1	Stabulation pour 100 vaches laitières en logettes paillées raclées	AB 122	30 m	70 m	100 m
B7.2	Stabulation pour 30 vaches laitières sur litière accumulée	AB 122	20 m	60 m	50 m
E1	Fosse à purins 355 m ³	AB 262	47 m	83 m	100 m
E2	Fumière couverte 493 m ²	AB 122	40 m	80 m	100 m
Projet	Stockage fourrage sec	AB 122 AB 262	9,80 m	49 m	15 m

* Distance réglementaire / berges de cours d'eau : 35 mètres

Article 4 : Prescriptions générales

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes :

- À l'issue des travaux, le site est débarrassé, en tant que de besoin, des éventuels vestiges de matériaux de construction.
- Les chemins d'accès, en particulier le chemin situé entre le bâtiment projeté et le ruisseau de Baàlon sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de bourniers et de toute souillure.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien du site d'élevage et des abords.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - des programmes d'action national et régional au titre de la directive « nitrates »,
 - du plan d'épandage.
- Le bâtiment projeté est dédié exclusivement au stockage de fourrage ; il est interdit d'y stocker tout autre produit toxique ou dangereux pour l'environnement (produits de nettoyage, désinfection, traitement, carburant, etc.).
 - Les eaux pluviales de toitures du nouveau bâtiment de stockage fourrage sont collectées et dirigées vers un puits d'infiltration ; aucun rejet n'est effectué dans le ruisseau de Baâlon.
 - L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour préserver la ripisylve existante le long des berges du ruisseau de Baâlon au droit du site d'exploitation de BROUENNES et en assure l'entretien sans déstabiliser la berge et sans herbicide.
 - Les animaux sont logés à une distance d'au moins de 35 mètres des berges de cours d'eau.
 - Les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs.
 - La défense incendie est complétée par une réserve incendie artificielle de 240 m³ implantée à une distance par voie carrossable de moins de 200 m du bâtiment projeté. Son point d'aspiration est signalé et aménagé d'une plate-forme d'une surface de 64 m². L'exploitant réalise ces équipements conformément au règlement départemental de DECI de la Meuse et les fait réceptionner, lorsqu'ils sont terminés et fonctionnels, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse avant toute exploitation du bâtiment en projet.

L'exploitant contacte au préalable ce service pour connaître les modalités et dispositions techniques à mettre en œuvre (SDIS 55 9 rue Hinot 55 000 BAR-LE-DUC 03.29.77.57:15 – prevision55@sdis55.fr)

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 8 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY CEDEX - :

- 1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié,

- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de BROUENNES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- la préfète de la Meuse,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- le maire de la commune de BROUENNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

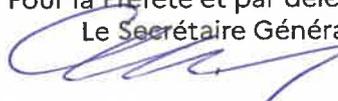
* à titre de notification :

- à Monsieur Eric GRANDPIERRE, représentant le GAEC SAINT-MARTIN, 3 chemin de la maison brûlée 55 700 BROUENNES,

* à titre d'information :

- à la direction départementale des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse,
- à la sous-préfète de VERDUN.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

